



## Projet de règlement grand-ducal fixant les forfaits prévus à l'article 130 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles 130 et 131 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons:

**Art. 1er.** Les bénéficiaires d'une rente de survie, à savoir le conjoint survivant ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré décédé ont chacun droit à un forfait de trois mille six cent quarante-neuf euros au nombre indice cent du coût de la vie à titre d'indemnisation du dommage moral subi.

**Art. 2.** Les père et mère de l'assuré décédé ont chacun droit à un forfait de deux mille cent quatre-vingt-neuf euros au nombre indice cent du coût de la vie à titre d'indemnisation du dommage moral subi.

**Art. 3.** Toute autre personne ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré au moment du décès depuis trois années au moins a droit à un forfait de mille quatre cent cinquante-neuf euros au nombre indice cent du coût de la vie à titre d'indemnisation du dommage moral subi.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 2011.

## Exposé des motifs

L'article 130 du nouveau livre II du Code de la sécurité sociale devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident dispose que si le décès de l'assuré a pour cause principale un accident ou une maladie professionnelle, son conjoint survivant ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ses père et mère ainsi que toute autre personne ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré au moment du décès depuis trois années au moins ont droit à l'indemnisation du dommage moral. Il précise en son alinéa 2 que l'indemnisation consiste dans des forfaits fixés par règlement grand-ducal compte tenu du droit à une rente de survie ou des liens ayant existé entre l'assuré et l'ayant droit et que le forfait ne saurait dépasser 4.400 € au nombre indice cent du coût de la vie, soit 31.673 € à l'indice 719,84 par survivant.

Il résulte de l'exposé des motifs ainsi que du commentaire des articles du projet de loi n°5899 portant réforme de l'assurance accident qu'il était envisagé d'allouer à titre d'indemnisation du préjudice moral subi par les survivants un forfait de 25.000 € aux bénéficiaires d'une rente de survie et aux autres ayants droits des forfaits de 2.000 €, 5.000 € ou 15.000 €, montants exprimés à l'indice 685,17 applicable à l'époque du dépôt du projet de loi, selon que les liens ayant existé avec l'assuré décédé seraient jugés avoir été peu étroits, étroits ou très étroits.

Si le présent projet de règlement grand-ducal propose d'allouer à chaque bénéficiaire d'une rente de survie un forfait de 3.649 € à l'indice cent (soit 26.267 € à l'indice 719,84), montant inspiré des sommes allouées au même titre en droit commun et envisagé par les auteurs du projet de loi, il propose d'admettre des liens très étroits entre l'assuré défunt et ses parents et d'allouer automatiquement à chacun des père et mère le forfait de 2.189 € à l'indice cent (soit 15.757 € à l'indice 719,84) envisagé par les auteurs du projet de loi pour de tels liens. Il est par ailleurs proposé d'admettre que toute autre personne ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré au moment du décès depuis au moins trois ans avait des liens étroits avec l'assuré et de lui allouer un forfait de 1.459 € à l'indice cent (soit 10.502 € à l'indice 719,84). Si l'approche ainsi adoptée diffère quelque peu de celle envisagée initialement, elle a toutefois incontestablement le mérite d'instaurer des critères clairement définis et d'éviter à l'Administration de devoir apprécier arbitrairement des liens ayant existé entre l'assuré défunt et les personnes introduisant une demande en indemnisation du dommage moral.